

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2025-07-10-00003**  
**portant interdiction des spectacles pyrotechniques en fonction des conditions  
météorologiques rencontrées sur le département de l'Ardèche du 11 juillet 2025 au 23 juillet  
2025 inclus**

**La préfète de l'Ardèche,  
Chevalière de la Légion d'honneur,  
Officière de l'Ordre national du mérite,**

**Vu** le code pénal, notamment son article 322-11-1 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 122-1 ;

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON, en qualité de préfète de l'Ardèche ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-073-0002 portant réglementation de l'emploi du feu et du débroussaillage obligatoire dans le cadre de la prévention des incendies de forêts dans le département de l'Ardèche modifié ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°07-2025-05-12-00001 du 12 mai 2025 portant délégation de signature à M. Guillem GERVILLA, directeur de cabinet de la préfète de l'Ardèche ;

**Vu** le plan départemental de protection des forêts contre les incendies en vigueur ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 11 du décret modifié du 29 avril 2004, le préfet de département a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des

collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

**Considérant** les nombreux départs de feux de forêt en Ardèche, dont 5 feux ayant brûlé plusieurs hectares lors des seules journées du 8 et du 9 juillet, et dans les départements du pourtour méditerranéen et en Corse, qui mobilisent fortement les personnels affectés à la lutte contre ces feux;

**Considérant** que les sapeurs-pompiers ardéchois sont fortement mobilisés au profit de ces départements dans le cadre du mécanisme de solidarité interdépartementale (au total 65 sapeurs-pompiers ardéchois et 16 véhicules d'intervention ou de commandement ont été ou sont mobilisés dans le cadre de ces renforts dans l'Aude, les Bouches-du-Rhône et la Corse);

**Considérant** que la sécheresse de la végétation constatée sur le territoire de l'Ardèche, en particulier à la suite de l'épisode de canicule historique du vendredi 26 juin au dimanche 6 juillet, facilite et aggrave les départs de feux avec des seuils d'ignition particulièrement bas (3 des 5 derniers feux ont démarré sur de simples étincelles) ;

**Considérant** le facteur aggravant dû aux effets du vent ;

**Considérant** qu'une vague de chaleur est en cours d'installation et va produire ses effets au moins jusqu'au 23 juillet 2025 et que les prévisions météorologiques à moyen terme ne font état d'aucune précipitation de nature à modifier significativement l'état de sensibilité de la végétation au risque de feux de forêts ;

**Considérant** que dans ces conditions météorologiques, l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques présente un risque majeur d'incendies ;

**Sur** proposition du directeur de cabinet ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les spectacles pyrotechniques sont interdits du 11 juillet 2025 au 23 juillet 2025 inclus dans les communes du département de l'Ardèche où la vitesse du vent atteint ou dépasse 40km/h en rafales.

Sur la même période, les spectacles pyrotechniques sont également interdits dans les communes du département de l'Ardèche qui sont situées dans une zone où le niveau de risque feux de forêt est qualifié de sévère, très sévère ou extrême.

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ardèche et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

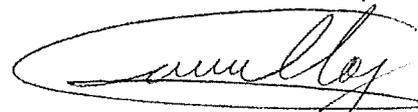
Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** : Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale de la police nationale et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à Madame le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Privas.

Fait à Privas, le 10 JUIL. 2025

Pour la préfète,  
Le directeur de cabinet,



Guillem GERVILLA